

SEANCE DU 17 Décembre 2024

Convoqué le 12/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre le dix-sept Décembre 2024, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. FRECHIN Éric.

PRESENTS : BRESSON Vincent, COIRATON Nathalie, CORDIER Sylvie, GENEY Aurélien, FRECHIN Éric, LAMBOLEY Sylvain, MARCOT Hugues, PICHOT Gérald, REMOND Luc

ABSENTS REPRESENTÉS:

ABSENTS: Joëlle MENIGOZ, LAMBOLEY Bernard

Luc REMOND a été nommé secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- Travaux d'optimisation des installations d'éclairage public
- EAU : Redevances Agence de l'eau 2025

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 Novembre 2024 :

A l'unanimité des membres présents le PV est adopté.

Objets des délibérations

31/2024 Optimisation de l'installation communale d'éclairage public en LED avec le SIED70

Le maire expose qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'optimisation de l'installation communale d'éclairage public, relevant d'une compétence optionnelle du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

A compter de 2027, c'est la fin de la commercialisation et l'interdiction de vente des lampes à décharge. Il convient donc de compléter le parc d'éclairage public en LED.

Considérant que pour la commune de Bouhans Lès Lure, le SIED perçoit la TICFE avec adhésion au service maintenance EP et l'installation d'horloge astronomique synchronisées et connectées

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- le remplacement des luminaires de type résidentiel existants équipés de lampes par des luminaires, équipés de leds ;
- le remplacement des horloges astronomiques synchronisées et connectées

Le maire :

- précise qu'en conclusion du diagnostic établi par le SIED 70, le remplacement des luminaires permettra une économie de consommation énergétique sur les luminaires remplacés.
- précise que la participation du SIED sera au maximum de 80% du coût total HT des travaux plafonnés à 500€HT/luminaire et à 800€HT/horloge

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le programme des travaux présentés par Le maire.
- 2) **DEMANDE** au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus par le Maire.
- 3) **AUTORISE** Le Maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle
- 5) **S'ENGAGE** à prévoir au budget 2025 les crédits nécessaires.

32/2024 EAU : redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.43 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.01 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à **0.01€HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

33/2024 EAU : Convention avec la Communauté de Commune du Pays de Lure

Le Maire expose au Conseil Municipal que la convention d'achat d'eau avec la CCPL est reconduite avec une actualisation du prix d'achat au 01/01/2025.

La facture sera composée :

- Une part fixe de 96.00 € / HT par an
- Une part variable de la CCPL de 0.1214 € / HT par M3
- Une part variable du concessionnaire de la CCPL de 0.70 € / HT par M3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide d'autoriser le Maire à conventionner avec la Communauté e Commune du Pays de Lure pour l'achat d'eau potable.

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents

The image shows several handwritten signatures in black ink, likely representing the council members who signed the document. The signatures are written over a horizontal line and are somewhat stylized and overlapping.